



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

A L'ATTENTION DU RESEAU LPO

Rochefort, le 19 août 2013

N/Réf : VM/CD/13-038

Objet : Agrément Education Nationale

Chers Collègues,

J'ai le plaisir de vous informer que la LPO vient de se voir renouveler pour 5 ans son agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public par le Ministère de l'Education Nationale.

Cet agrément s'entend pour toutes les structures locales LPO : groupes, antennes et associations locales.

Vous trouverez en pièce jointe ainsi que sur l'extranet LPO (<http://extranet.lpo.fr/mydms/out/out.ViewFolder.php?menuaction=dummy&folderid=682>) l'arrêté en date du 4 juillet 2013 accordant l'agrément ainsi que la mention au Bulletin officiel de l'éducation nationale (Bulletin officiel n°30 du 25 juillet 2013).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous d'agrée, Chers Collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

Céline DURAND

Assistante de direction

Pôle Développement et Vie associative

Coordinatrice nationale Éducation à l'Environnement



NORMEN | E | 1300337 | A |



Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service du budget, de la
performance et des
établissements

Sous-direction
de la vie scolaire, des
établissements et des
actions socio-éducatives

Bureau
des actions éducatives,
culturelles et sportives

DGESCO B3-4
n° 2013 - 0175
Affaire suivie par
Thierry Tran
Téléphone
01 55 55 20 17
Télécopie
01 55 55 21 09
Courriel
thierry.tran
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

**ARRETE ACCORDANT L'AGREMENT NATIONAL AU TITRE DES
ASSOCIATIONS EDUCATIVES COMPLEMENTAIRES DE
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC A
L'ASSOCIATION « LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX »
(LPO)**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation, relatifs à
l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement
public,

Vu l'avis du conseil national des associations éducatives complémentaires
de l'enseignement public, en date du 23 avril 2013,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}: L'association « La Ligue pour la protection des oiseaux »
(LPO), qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour
une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses structures locales,
régionales et départementales.

ARTICLE 2: Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'éducation
nationale.

Fait le - 4 JUIL. 2013

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général
de l'enseignement scolaire


Jean-Paul Delahaye



NORMEN E 1300337 A



Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service du budget, de la
performance et des
établissements

Sous-direction
de la vie scolaire, des
établissements et des
actions socio-éducatives

Bureau
des actions éducatives,
culturelles et sportives

DGESCO B3-4
n° 2013 - 0175
Affaire suivie par
Thierry Tran
Téléphone
01 55 55 20 17
Télécopie
01 55 55 21 09
Courriel
thierry.tran
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

**Arrêté accordant l'agrément national au titre des associations éducatives
complémentaires de l'enseignement public à
l'association « la Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO)**

- EXTRAIT -

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du **04 JUIL. 2013**,
l'association « la Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO) qui apporte
son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq
ans. L'agrément est étendu à ses structures locales, régionales et
départementales.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « la Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO)

NOR : MENE1300337A

arrêté du 4-7-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 4 juillet 2013, l'association « la Ligue pour la protection des oiseaux » (LPO) qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses structures locales, régionales et départementales.